



ARRETE N° ARI_2024_309

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché le :~~ *mis en ligne le 27 mai 2024*
Notifié le :
Exécutoire le :

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE A L'OCCASION DE LA 46EME
FETE PROVENCALE ORGANISEE PAR LES ASSOCIATIONS
"LI CARDELINA" ET "PARLAREN A BOULENO" AU JARDIN DE LA
COLLEGIALE SAINT-MARTIN, LE DIMANCHE 2 JUIN 2024**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code pénal notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-10,

Vu la Loi n° 2003-239, du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure,

Vu le plan Vigipirate porté au niveau « Urgence Attentat » sur l'ensemble du territoire depuis le dimanche 24 mars 2024, vigilance et protection maximum en cas de menace imminente d'un acte terroriste ou à la suite immédiate d'un attentat,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,



ARRETE N° ARI_2024_309

Vu la demande reçue le 30 avril 2024 des associations «LI CARDELINA» et «PARLAREN A BOULENO» dont les sièges sociaux sont fixés à Bollène et représentées par leurs Présidents, par laquelle ils sollicitent l'autorisation d'occuper le domaine privé en vue d'organiser la 46^{ème} Fête provençale, au jardin de la Collégiale Saint-Martin, le dimanche 2 juin 2024 de 9h00 à 19h00.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'autorisation d'occuper le domaine privé de la commune donnée à toute personne en ayant fait la demande écrite dans le respect des conditions de sécurité, de commodité et de salubrité,

Considérant le nombre important de personnes attendues à cette manifestation,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE

ARTICLE 1 – Les associations « LI CARDELINA » et « PARLAREN A BOULENO » représentées par leurs Présidents, sont autorisées à occuper la totalité du jardin de la Collégiale Saint-Martin faisant partie du domaine privé communal à l'occasion de la 46^{ème} Fête provençale.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée uniquement le dimanche 2 juin 2024 de 9h00 à 19h00.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne confère pas de droits réels. En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'aucune transmission, sous location, cession à des tiers ou à des ayants droit.

ARTICLE 4 – L'autorisation d'occupation du domaine privé est accordée à titre gracieux, au regard de l'intérêt général de la manifestation.

ARTICLE 5 – Les organisateurs sont responsables de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 – L'emplacement mis à disposition devra être restitué, nettoyé par les associations organisatrices.



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_309

ARTICLE 7 – Cette autorisation peut toutefois être révoquée par la Commune en cas de force majeure.

ARTICLE 8 – Les organisateurs déchargent expressément la Ville de Bollène de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de la manifestation.

A cet effet, ils s'engagent à s'assurer auprès d'une compagnie agréée par le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas l'organisateur ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Ville.

ARTICLE 9 – Afin de permettre l'application de la présente réglementation, les organisateurs assureront la fermeture des lieux. Les organisateurs devront informer les riverains ainsi que les tiers de ces dispositions.

ARTICLE 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et sanctionnées conformément à la loi.

ARTICLE 11 – La présente décision peut faire l'objet, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – Madame la Directrice Générale des Services, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les organisateurs de la manifestation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 27 MAI 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène

